



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 11853

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 90, paragraphe 2 du traité de Rome, qui prévoit la possibilité que des entreprises soient « chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ». Dans son arrêt du 23 octobre 1997 relatif au monopole d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz, la Cour de justice des Communautés européennes a pris soin de noter que le Gouvernement français avait fait valoir qu'EDF était « chargée par l'Etat d'assurer l'approvisionnement du pays en électricité » (point 60 de l'arrêt). Il lui demande en conséquence s'il estime que la directive européenne 96/92 du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité interdit à la France de continuer à charger EDF de cette « mission particulière ». Dans la négative, il lui demande s'il a l'intention de confirmer dans le projet de loi de transposition de ladite directive en droit français qu'EDF est et reste « chargée de la gestion du service d'intérêt économique général de l'approvisionnement du pays en électricité ».

Texte de la réponse

La directive « Marché intérieur de l'électricité », que le Conseil des ministres et le Parlement européen ont adoptée en 1996, laisse la possibilité que coexistent en Europe, d'une part des systèmes électriques dans lesquels prévaudra une libéralisation large du marché, et d'autre part des organisations permettant le maintien d'obligations de service public. C'est naturellement cette dernière option que choisira la France lors de la transposition de ce texte communautaire. A l'occasion de la transposition, l'ambition du Gouvernement est de doter le pays d'une organisation qui, en complément du dispositif législatif préexistant et notamment de la loi de 1946, modernise et conforte le service public de l'électricité. Il sera ainsi possible à EDF, et aux régies, de continuer à assurer leur mission de service public qui consiste en particulier à approvisionner, dans les meilleures conditions, les vingt-neuf millions de consommateurs domestiques conformément au principe de la péréquation géographique des tarifs. Comme d'autres services publics industriels, le service public de l'électricité a en effet un rôle de premier plan à tenir, tant pour la compétitivité de notre économie que pour la cohésion de notre société. S'agissant de la mission d'approvisionnement du pays en électricité, il convient de prendre en considération le fait que la directive « Marché intérieur de l'électricité » doit entraîner le libre accès des clients dits « éligibles » à l'énergie produite non seulement par EDF, mais par d'autres producteurs, en France et dans les Etats membres de l'Union. Electricité de France ne sera donc plus en situation de monopole en ce qui concerne la production de l'électricité. Néanmoins, la sécurité d'approvisionnement de la France étant une préoccupation permanente, les pouvoirs publics français choisiront, ainsi que le permet la directive, de mettre en oeuvre une programmation à long terme des investissements de production. La concertation en cours, menée sur la base du document « Vers la future organisation électrique française », permettra de préciser les modalités de prise en compte de cette préoccupation par le biais du projet de loi que le Gouvernement soumettra au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11853

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1558

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2497